NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/PRST/1994/76 30 novembre 1994 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue des consultations tenues le 30 novembre 1994, la Présidente du Conseil de sécurité a publié, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante au titre du point relatif à la Jamahiriya arabe libyenne :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 30 novembre 1994, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), dans lequel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu tous les points de vue exprimés au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

 $^{94-47615}$ (F) 301194 301194